Secret professionnel et obligation de dénoncer

des professionnels de la santé

A. La protection du secret des professionnels de la santé

1. Par le droit supranational

Garantie européenne de la sphère privée (CEDH 8 ch. 1 ; ATF 141 IV 77 c. 4.4).

Garantie internationale de la sphère privée (PIDCP 17 ch. 1).

2. Par le droit fédéral

Garantie constitutionnelle de la sphère privée (Cst. 13 I; ATF 141 IV 77 c. 4.4).

Devoirs professionnels des personnes exerçant une profession médicale sous leur propre responsabilité (LPMéd 40 f).

Devoirs professionnels des personnes exerçant une profession de la santé sous leur propre responsabilité (LPSan 16 f; FF 2016 p. 7389; délai référendaire au 19 janvier 2017; date d'entrée en vigueur à fixer par le Conseil fédéral).

Punissabilité de la violation du secret professionnel (CP 321 ch. 1 ; modifié par la LPSan ; FF 2016 p. 7396 ; v. *supra*).

Dispense (recte interdiction; ATF 141 IV 77 c. 4.4)

De collaborer dans une procédure civile (CPC 163 I b, 166 I b).

De témoigner

Dans une procédure pénale ordinaire (CPP 171 I + III, 173 I f [introduit par la LPSan; FF 2016 p. 7396; v. *supra*]).

Dans une procédure pénale des mineurs (PPMin 3 I + CPP 171 I + III, 173 I f [introduit par la LPSan; FF 2016 p. 7396; v. *supra*]).

Dans une procédure pénale militaire (PPM 75 b ; modifié par la LPSan ; FF 2016 p. 7397 ; v. *supra*).

Dans une procédure pénale administrative (DPA 41 II + CPP 171 I + III, 173 I f [introduit par la LPSan; FF 2016 p. 7396; v. *supra*]).

Dans une procédure administrative (PA 16 I + PCF 42 I b).

3. Par le droit genevois

Garantie constitutionnelle de la sphère privée (Cst-GE 21 I).

Devoirs des professionnels de la santé (LS 87 I).

Dispense de témoigner dans une procédure administrative (LPA 32 II).

4. Par des recommandations, directives, etc. (publiques ou privées)

Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Règles pénitentiaires européennes, Rec (2006) 2, 42.3 a.

Académie suisse des sciences médicales, Exercice de la médecine auprès de personnes détenues, 10 l.

Etc.

B. L'obligation des professionnels de la santé de communiquer (hors levée du secret)

1. Les conditions d'instauration d'une obligation de communiquer

Restriction des droits fondamentaux (CEDH 8 ch. 2 ; PIDCP 17 I ; Cst. 36)

Base légale formelle et claire (ATF 141 IV 77 c. 4.4).

Intérêt public.

Proportionnalité (adéquation, subsidiarité, nécessité, proportionnalité au sens strict).

Force dérogatoire du droit fédéral (Cst. 49 I; cf. TF 1B_96/2013 c. 5.1 + 5.4-5.6).

Portée de la réserve en faveur de la législation fédérale et cantonale (CP 321 ch. 3)

Obligation de renseigner, de témoigner, de dénoncer, de déclarer, etc.

Obligation spéciale *ratione personae et materiae* (doctrine dominante) ou obligation générale (TF Pra 1996 n° 198 c. 3b-e; cf. ATF 91 I 200 c. 1)?

Disposition obsolète au regard de CP 14.

2. Les différentes obligations de communiquer

Droit fédéral

Annonce des interruptions de grossesse (CP 119 V).

Déclaration des maladies transmissibles et informations permettant d'identifier les personnes malades, infectées ou exposées et de déterminer la voie de transmission (LEp 12 I + VI; OEp 4 I, 6-9).

Annonce des effets indésirables graves ou inconnus, des incidents et des défauts en relation avec l'administration de produits thérapeutiques (LPTh 59 III; OMéd 37).

Annoncer des affections à l'assurance militaire en cas de relation avec le service accompli (LAM 84 phr. 1-2).

Remise des factures détaillées aux assureurs sociaux dans le système du tiers payant (LAMal 42 II-IV ; OAMal 59-59abis ; LAA 55a ; OLAA 69a ; etc.).

Fourniture aux médecins-conseils des assureurs-maladie sociaux des indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches (LAMal 57 IV + VI phr. 1).

Etc.

Droit genevois

Signalement des situations de danger pour le développement d'un mineur (LaCC 34 II-III).

Annonce des morts suspectes (CPP 253 IV; LaCP 31; LS 100 I-II).

Dénonciation par les autorités, les membres d'une autorité, les fonctionnaires (CP 110 III) et les officiers publics des crimes et délits constatés dans l'exercice de leurs fonctions (CPP 302 II; LaCP 33 [modifié par la L 11620; délai référendaire au 9 novembre 2016; date d'entrée en vigueur à fixer par le Conseil d'Etat]).

Communication aux autorités chargées de l'exécution des sanctions pénales

Des éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches (LaCP 5A I + IV).

Des faits de nature à faire craindre pour la sécurité (LaCP 5A II).

Des faits relatifs à la dangerosité d'une personne condamnée (LaCP 5A III-IV).

Etc.

3. Les sanctions de la violation d'une obligation de communiquer

Sanctions administratives ou disciplinaires

Non pas selon le droit fédéral (cf. LPMéd 40, 43 ; LPSan 16, 19 [FF 2016 p. 7389-7390 ; v. supra A 2]).

Selon le droit genevois (LS 125A, 127 V-VI, 128 I-II)?

Sanctions pénales

Pour la violation de l'obligation de communiquer en tant que telle

Omission d'annoncer une interruption de grossesse (CP 120 II).

Omission de déclarer une maladie transmissible (LEp 83 I a + II).

Omission d'annoncer en relation avec l'administration de produits thérapeutiques (LPTh 87 I c + III).

Omission d'annoncer une mort suspecte (CP 11, 305 I; LS 134 I a)?

Omission de dénoncer un crime ou un délit constaté dans l'exercice d'une fonction (CP 11 + 305 I; LS 134 I a) ?

Pour les infractions commises subséquemment par un tiers

Propagation d'une maladie de l'homme (CP 11, 231)?

Omission de communiquer aux autorités chargées de l'exécution des sanctions pénales (cf. CP 11 + 111 ou 117 ; CP 11 + 122-123 ou 125 ; etc.) ?

C. Addendum: Le droit des professionnels de la santé de communiquer (hors levée du secret)

A la mère ou au père ne détenant pas l'autorité parentale, état et développement de son enfant (CC 275a II).

A l'autorité de protection de l'adulte, informations nécessaires si une personne ayant besoin d'aide risque de mettre sa vie ou son intégrité corporelle en danger ou risque de commettre un crime ou un délit susceptible de causer à autrui un grave dommage corporel, moral ou matériel (CC 453).

En cas d'état de nécessité (CP 17).

A l'autorité de protection de l'enfant, infractions commises contre des mineurs (CP 364).

Au DDPS, signes ou indices sérieux d'utilisation de l'arme personnelle de manière abusive ou dangereuse pour soi-même ou autrui (LAAM 113 I + VII).

Aux autorités de police et de justice, identité de personnes dangereuses pour elles-mêmes ou autrui en relation avec l'utilisation d'une arme (LArm 30*b*).

Au service cantonal des automobiles ou à l'autorité de surveillance des médecins, inaptitude à conduire un véhicule automobile en toute sécurité (LCR 15*d* I e + III).

Aux institutions de traitement et services d'aide sociale, troubles et risques de troubles liés à l'addiction aux stupéfiants (LStup 3c I).

Etc.